

CHAPITRE 31

ENGRAIS

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le sang animal du n° 05.11;
- b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 a), 3 a), 4 a) ou 5 ci-dessous;
- c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

- a) les produits ci-après :
 - 1) le nitrate de sodium, même pur;
 - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
 - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
 - 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
 - 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
 - 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
 - 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
 - 8) l'urée, même pure;
- b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
- d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

- a) les produits ci-après :
 - 1) les scories de déphosphoration;
 - 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
 - 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
 - 4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;

- b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;
 - c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
- 4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
- a) les produits ci-après :
 - 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kanite, sylvinite et autres);
 - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
 - 3) le sulfate de potassium, même pur;
 - 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.
- 5.- L'hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénéorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.
- 6.- Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	31.01	3101.00	00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.			
5			10	--- guano	2,5	kg	–
3			20	--- autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement.....	2,5	kg	–
5			80	--- autres	2,5	kg	–
	31.02			Engrais minéraux ou chimiques azotés.			
		3102.10		– Urée, même en solution aqueuse			
5			10 00	--- d'une teneur en azote supérieure à 45% et présentée sous des formes autres qu'en granulés.....	2,5	kg	kgN ₂
5			90 00	--- autres	2,5	kg	kgN ₂
				– Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :			
5		3102.21	00 00	-- Sulfate d'ammonium.....	2,5	kg	kgN ₂
5		3102.29	00 00	-- Autres	2,5	kg	kgN ₂
5		3102.30	00 00	– Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	2,5	kg	kgN ₂
5		3102.40	00 00	– Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant			
5		3102.50	00 00	– Nitrate de sodium.....	2,5	kg	kgN ₂
5		3102.60	00 00	– Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium.....	2,5	kg	kgN ₂
5		3102.80	00 00	– Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	2,5	kg	kgN ₂
5		3102.90	00 00	– Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	2,5	kg	kgN ₂
	31.03			Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.			
				– Superphosphates:			
		3103.11	00	-- Contenant en poids 35%ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P ₂ O ₅):			
				--- doubles :			
5			11	---- d'os.....	2,5	kg	kgP ₂ O ₅
3			19	---- autres	2,5	kg	kgP ₂ O ₅
5			90	--- triples.....	2,5	kg	kgP ₂ O ₅
		3103.19	00	-- Autres			
5			10	--- d'os.....	2,5	kg	kgP ₂ O ₅
5			90	--- autres	2,5	kg	kgP ₂ O ₅

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		3103.90	00	– Autres			
5			10	--- phosphates de calcium désagrégés (termo-phosphates et phosphates fondus) et phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement.....	2,5	kg	kgP ₂ O ₅
5			20	--- phosphates bicalciques renfermant du fluor dans une proportion supérieure ou égale à 0,2 %	2,5	kg	kgP ₂ O ₅
5			30	--- scories de déphosphoration	2,5	kg	kgP ₂ O ₅
5			90	--- autres	2,5	kg	kgP ₂ O ₅
	31.04			Engrais minéraux ou chimiques potassiques.			
		3104.20	00	– Chlorure de potassium			
5			10	--- à usage d'engrais	2,5	kg	kgK ₂ O
5			90	--- autres	2,5	kg	kgK ₂ O
		3104.30		– Sulfate de potassium			
5			10 00	--- sulfate de potassium d'une teneur en K ₂ O de 52 % ou moins.....	2,5	kg	kgK ₂ O
5			90 00	--- autres	2,5	kg	kgK ₂ O
		3104.90		– Autres			
5			10 00	--- sulfate de magnésium et de potassium d'une teneur en K ₂ O de 30% ou moins.....	2,5	kg	kgK ₂ O
5			20 00	--- autres sulfates doubles de magnésium et de potassium	2,5	kg	kgK ₂ O
5			30 00	--- carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts	2,5	kg	kgK ₂ O
5			90 00	--- autres	2,5	kg	kgK ₂ O
	31.05			Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10kg.			
		3105.10		– Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg			
			10	--- sulfate de potassium d'une teneur en K ₂ O supérieure à 52%; sulfate double de magnésium et de potassium d'une teneur en K ₂ O supérieure à 30%; cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25% en poids à l'état sec :			
5			10	---- sulfate de potassium d'une teneur en K ₂ O supérieure à 52%	2,5	kg	–
5			20	---- sulfate double de magnésium et de potassium d'une teneur en K ₂ O supérieure à 30%	2,5	kg	–
5			90	---- cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25 % en poids à l'état sec	2,5	kg	–
5			80 00	--- autres	2,5	kg	–
5		3105.20	00 00	– Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	2,5	kg	–
5		3105.30	00 00	– Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique).....	2,5	kg	–
5		3105.40	00 00	– Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	2,5	kg	–
				– Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :			

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		3105.51	00 00	-- Contenant des nitrates et des phosphates	2,5	kg	–
5		3105.59	00 00	-- Autres	2,5	kg	–
5		3105.60	00 00	– Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	2,5	kg	–
		3105.90	00	– Autres			
5			10	--- à base de nitrate de calcium	2,5	kg	kgN ₂
5			20	--- à base de salins de betteraves	2,5	kg	kgN ₂
5			80	--- autres	2,5	kg	–